



La République islamique d'Iran pour les nuls et certains journalistes

Ce texte s'adresse surtout à ceux qui, par ignorance ou par intérêt, comparent le Président de La République islamique d'Iran aux Présidents des pays démocratiques.

Dr. Shahrokh Vaziri

1. Tout d'abord, il ne faut pas confondre l'Iran (ancienne Perse), qui n'est pas un pays arabe, avec un régime politique né en 1979.

2. Il ne faut pas laisser entendre qu'il y a une opinion publique iranienne mesurable en Iran, car dans un pays où la liberté d'expression n'existe pas, les opinions libres ne sont pas exprimées et il n'y a pas de sondage d'opinion. Or, quand certains médias parlent du fait que les « Iraniens » seraient favorables à telle ou telle politique du régime, ils se trompent.

3. La République islamique d'Iran a été fondée par l'ayatollah Khomeiny qui a inventé une idéologie islamiste de prise de pouvoir politique par le clergé shi'ite. Cette idéologie islamiste n'est pas partagée par la majorité du clergé shi'ite. Les membres les plus influents du clergé shi'ite, à l'instar de l'ayatollah Sistani (qui est aujourd'hui à la tête de la hiérarchie), sont opposés à l'idéologisation de l'Islam shi'ite.

4. La République islamique d'Iran est un Etat théocratique qui ne correspond à aucune définition scientifique d'un Etat démocratique. L'article 2 de la constitution définit la République islamique comme un Etat théocratique, fondé sur les 5 dogmes du shi'isme duodécimain. L'article 4 proclame que toutes les lois de l'Etat islamique doivent être conformes aux normes islamiques et ce sont des clercs qui décident de cette conformité.

5. L'essence du pouvoir, dans la République islamique, est divine. L'article 56 de la Constitution la définit en proclamant : «La souveraineté absolue sur le monde et sur l'homme appartient à Dieu ; c'est lui qui a rendu l'homme maître de sa destinée sociale». Afin de renforcer la souveraineté divine, l'article 5 instaure le velayat-e faghih. Le mot «Velayat» signifie ici « Régence », et le terme « faghih » désigne l'expert en « feqh », c'est-à-dire en science coranique, en tradition et en jurisprudence islamiques. « Velayat-e faghih » aurait donc approximativement le sens de « gouvernement du



IRANWORLDINSTITUTE

jurisconsulte islamique». Ainsi, dans La République islamique d'Iran, le peuple n'est pas souverain, La souveraineté est exercée au nom de Dieu, par la partie du clergé shi'ite qui constitue la classe dirigeante et dominante.

6. Dans cet Etat, la source des trois pouvoirs, législatif, judiciaire et exécutif, est d'essence divine dont l'interprétation est réservée aux membres du clergé qui contrôlent le pouvoir.

7. Dans La République islamique d'Iran, il n'y a pas de séparation des pouvoirs, car ils sont dominés et contrôlés directement ou indirectement par le guide qui est le chef de l'Etat islamique. En ce qui concerne le pouvoir législatif, l'article 72 de la constitution islamique précise que, l'assemblée islamique ne peut pas voter des lois contraires à la religion officielle du pays. C'est pourquoi, l'article 94 précise que l'assemblée doit envoyer toutes les lois votée au conseil de surveillance et ce sont les faghihs (nommés par le guide) du conseil de surveillance de la Constitution, en dernière instance, qui décident si les lois votées sont conformes ou non aux préceptes de l'islam (article 96). Aussi, toutes les lois en vigueur dans la république islamique sont des lois qui ne respectent ni les libertés démocratiques, ni les droits de l'homme. Concernant le respect de la constitution islamique, un conseil de surveillance de la constitution est instauré par l'article 91, afin de veiller à l'islamité des lois adoptées. Ce conseil est composé de six faghih nommés par le guide et 6 juristes musulmans choisis par l'assemblée islamique sur une liste de noms proposée par le chef du pouvoir judiciaire, lui-même nommé par le faghih. On constate qu'en dernière instance c'est le guide qui nome tous les membres de ce conseil (6 membres directement et 6

membres indirectement) étant donné que le chef du pouvoir judiciaire qui propose la liste des juristes à l'assemblée est lui-même, nommé par le guide. S'agissant du pouvoir judiciaire, c'est le guide qui choisit le chef du pouvoir judiciaire (157). Ce dernier présente une liste de 5 personnes au Président qui est obligé de choisir l'une d'entre elles en tant que ministre de la justice (art. 160).

8. Toutes les lois en vigueur dans ce Etat sont des lois islamiques, donc conformes à l'interprétation du clergé au pouvoir. En voici un exemple concernant la lapidation pour adultère : L'article 102 du code pénal: « Lors de lapidation, on enfouit l'homme jusqu'à la ceinture et la femme jusqu'aux poitrines et l'on procède à la lapidation ». L'article 104 : « la taille des pierres ne doit pas être telle qu'en jetant une ou deux pierres, la personne décède.... ».

9. Les lois en vigueurs sont inégalitaires, entre hommes et femmes, entre musulmans shi'ites et sunnites, entre musulmans et non musulmans, entre les minorités et les ethnies, et finalement entre la classe dominante et les citoyens.

10. Le Président de La République islamique d'Iran est élu « conditionnellement » par les électeurs qui doivent voter pour l'un des candidats proposés par le clergé dominant. Les résultats de l'élection du Président doivent être validés par un Conseil dominé par le clergé dominant et par le guide. Ainsi, si le guide n'accepte pas les résultats de l'élection, celle-ci est nulle et non avenue. La formule utilisée par le guide est la suivante : « J'approuve le vote du peuple et vous nomme président. Cette approbation est valable tant que le président reste fidèle à ses engagements - c'est-à-dire, servir l'Islam, défendre



IRANWORLDINSTITUTE

l'opprimé et faire face aux ennemis ». Les pouvoirs du président sont moins importants que ceux d'un Premier ministre dans un pays comme la France. Le président n'est ni le chef de l'Etat islamique iranien, ni le leader de la nation iranienne.

11. Le Guide de La République islamique d'Iran (le faghih) est le premier personnage de l'Etat islamique. Ses prérogatives sont beaucoup plus importantes que celles de l'ancien shah ou de n'importe quel dictateur. Il n'est pas l'élu du peuple, mais nommé par le clergé dominant. Il n'a aucun lien direct avec la nation. Cependant, ses pouvoirs sont déterminés par l'article 110 de la constitution islamique :

- La détermination des politiques générales de l'Etat islamique.
- Le contrôle de la mise en application des politiques décidées.
- Le commandement en chef des forces armées.
- La déclaration de guerre et de paix et la mobilisation des forces armées.
- La nomination des membres religieux du conseil de gardien de la constitution, du plus haut responsable judiciaire, du directeur de la radio et télévision islamique, du Chef d'Etat major de l'armée, du commandant des gardiens de la révolution, et des Commandants des forces armées et des forces de l'ordre.
- La destitution du président à la suite du vote du Parlement ou de la Haute Cour de Justice.

- Les décisions prises par le conseil national de sécurité ne seront valables qu'après l'approbation du guide (art. 176).

L'on constate que le guide dispose des prérogatives plus importantes que celles d'un roi d'une monarchie absolue, puisque le guide détermine non seulement les politiques générales de la République islamique, mais il contrôle surtout la mise en application de ces politiques. C'est pourquoi, le guide a des représentants dans toutes les administrations et dans toutes les villes du pays, afin de dicter aux responsables le point de vue dominant.

12. L'Etat théocratique islamique doit faire face à une société civile moderne et dans l'ensemble anticléricale. Par ailleurs, l'idéologie imposée par cet Etat ne correspond ni à l'histoire de l'Iran, ni aux coutumes et traditions des peuples vivant en Iran et ni aux pratiques religieuses de la majorité des shi'ites. Ces obstacles aboutissent à des incohérences et des contradictions dans le fonctionnement de l'Etat islamique en question. Le résultat, c'est le chaos généralisé.

13. La République islamique d'Iran ne tolère aucune contestation ou opposition. L'article 500 du code pénal précise : « toute personne qui entreprend, d'une manière ou d'une autre, une propagande contre la république islamique ou en faveur des groupes ou organisations opposées à la république islamique sera passible de peine de prison de 3 mois à un an ».



IRANWORLDINSTITUTE

14. Le cas de la révision de la constitution est prévu par l'article 177 qui décrit les conditions de cette révision et l'organisation d'un référendum afin d'approuver les articles révisés. Toutefois, ce même article précise que « le contenu des principes relatifs à l'islamité du système », ainsi que l'élaboration des lois selon « des normes islamique » et le principe du velayat-e faghih et celui de la religion officielle de l'Etat ne sont pas modifiables. Par conséquent, il est impossible de réformer le régime sans remettre en question sa nature même.

Références : la Constitution, le code pénal et le code civil de la République islamique d'Iran.

Septembre 2006